

**Convention de groupement de commandes publiques
relative à la réalisation de travaux routiers en traverse de la commune de
Paulhan sur la RD 128^e2**

Entre les soussignés :

Le Département de l'Hérault, représenté par Monsieur Kléber Mesquida, Président du Conseil départemental de l'Hérault, dûment habilité par la délibération n°CP/23.07.21/A.17 en date du 23 juillet 2021

ci-après dénommé **le Département**

Et

D'une part,

La commune de Paulhan, représentée par son Maire, Monsieur Claude Valero, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée **la Commune**

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Département a décidé d'aménager la chaussée de la RD128e2 dans la traverse d'agglomération de la commune de Paulhan. Les travaux situés sur le domaine public départemental, seront réalisés en maîtrise d'ouvrage départementale.

Parallèlement à cette intervention située dans son agglomération, la commune de Paulhan envisage la réalisation d'une opération de requalification des dépendances routières comprenant l'aménagement des trottoirs, de cheminement piéton, des traversées sécurisées, et du pluvial, afin d'assurer la sécurité des usagers et l'apaisement de la vitesse dans la traversée.

Dans la perspective de la réalisation de ces deux projets, comme l'y autorise le code de la commande publique, le Département et la Commune envisagent la création d'un groupement de commandes publiques en raison du caractère connexe des ouvrages, dans le but d'assurer une meilleure coordination des travaux, et dans un souci de simplification de procédures, d'optimiser les coûts et les conditions de réalisation des différentes opérations de travaux.

Ceci exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes publiques, ci-après désigné « le groupement » sur le fondement de l'article de L2113-6 du code de la commande publique, en vue de la passation et l'exécution d'un ou plusieurs marchés uniques relatifs à des travaux d'aménagement de la RD 128^e2 en traverse d'agglomération pour le compte de ses membres.

Article 2 – Membres de groupement

Les membres du groupement sont la Commune de Paulhan et le Département de l'Hérault en application des délibérations concordantes en date :

- du 18 octobre 2021 pour la Commune ;
- et du 23 juillet 2021 pour le Département.

Article 3 – Définition des besoins et engagements respectifs des membres

Les besoins de chaque membre du groupement font l'objet d'une définition reportée aux annexes 1 et 2 de la présente convention constituée d'une tranche ferme et de deux tranches optionnelles.

Le Département affectera une enveloppe financière globale maximum de 200 000 € TTC.

Article 4 – Coordonnateur du groupement et missions

Le Département est désigné en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, objet des présentes, au sens de l'article de L2113-7 du code de la commande publique.

En vertu de l'article de L2113-7 du code de la commande publique, le Département, en tant que coordonnateur du groupement est chargé au nom et pour le compte des autres membres :

1. de préparer et réaliser la mise en concurrence dont notamment :
 - rédaction des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises
Les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises du ou des marchés feront l'objet d'une validation par l'ensemble des membres du groupement préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence par le coordonnateur. Un désaccord avec une ou des pièces du ou des marchés fait obstacle à la poursuite de cette procédure ;
 - élaboration et publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
 - réception des candidatures et des offres, la rédaction des rapports d'analyses des candidatures et des offres.
2. d'attribuer le ou les marchés dans les conditions précisées dans la présente convention ;
3. de signer et de notifier le ou les marchés ;
4. d'exécuter le ou les marchés dans les conditions de la présente convention ;
5. de procéder aux éventuelles modifications (avenants) du ou des marchés (rédaction, signature, notification).

Article 5 – Attribution

Le Département, en tant que coordonnateur du groupement est chargé au nom et pour le compte des autres membres de désigner le ou les titulaires du ou des marchés conformément au code de la commande publique.

Selon les cas, l'attribution est effectuée par le représentant du pouvoir adjudicateur ou par la commission d'appel d'offres du Département sur le fondement de l'article L 1414-3 du code général des collectivités territoriales.

Préalablement à la signature du ou des marchés, le coordonnateur du groupement devra recueillir l'accord des membres sur la désignation proposée après analyse des offres sur la base des critères de sélection.

Article 6 – Calcul de la part due par chaque membre du groupement

6.1 : Le ou les marchés seront conclus à prix unitaire.

6.2 : La part de chacun des membres du groupement sera calculée par application desdits prix aux besoins qu'il aura préalablement définis ;

6.3 : La participation financière de la Commune sera réévaluée à la hausse ou à la baisse en fonction du coût définitif de l'opération tel qu'il résultera des différents décomptes généraux définitifs des marchés publics et en application de la répartition financière de l'opération exprimée en pourcentage telle qu'elle résulte de l'annexe 2 de la présente convention.

6.4 : Il est précisé qu'en cas de survenance de circonstances imprévues, la réévaluation à la hausse de la présente participation correspondra au surcoût constaté, dans la limite des dispositions du Code de la commande publique.

Article 7 – Modalités de paiement de la part de chaque membre

7.1 : Le coordonnateur du groupement procèdera au décompte et à la liquidation des sommes dues au(x) titulaire(s) du ou des marchés qu'il règlera directement.

7.2 : Il adressera à la Commune :

- dès la notification du ou des marchés, un titre de recette équivalant à 50% du montant de la tranche ferme de la participation de la Commune pour les prestations correspondant à sa part telle que définie à l'annexe 2 de la présente convention ;
- sur présentation du procès-verbal de réception sans réserve des ouvrages réalisés, un titre de recette équivalant à 50% du montant de la participation de la Commune pour les prestations correspondant à sa part telle que définie à l'annexe 2 de la présente convention.

7.3 : En cas d'affermissement des tranches optionnelles des travaux, le coordonnateur du groupement procèdera au décompte et à la liquidation des sommes dues au(x) titulaire(s) du ou des marchés qu'il règlera directement. Il adressera à la commune, pour chacune des tranches optionnelles affermies, un titre de perception correspondant au solde de la prestation de travaux de la part communale.

7.4 : Il est précisé que chaque partie fera son affaire de la récupération de la TVA au titre du FCTVA pour la partie du projet qui la concerne.

Article 8 – Durée du groupement

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature apposée par les parties. Elle est conclue jusqu'à la complète exécution du ou des marchés et levée de toutes les réserves.

Article 9 – Modalités de sortie du groupement et résiliation du groupement

9.1 : Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement sous réserve d'un préavis de 3 mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée aux autres parties.

9.2 : Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention. La prise en charge des frais engagés fait l'objet d'une répartition et d'une liquidation définitive entre les parties.

9.3 : Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation du marché aura été engagée, à savoir après que l'avis d'appel public à la concurrence ait été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanimité des parties à la convention.

A défaut, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à réparation du préjudice subi par les autres membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marchés, devront lancer une ou des nouvelles consultations. Les indemnités versées par la partie défaillante du groupement seront fixées à dire d'expert.

Article 10 – Règlement des litiges

Le coordonnateur du groupement sera chargé d'exercer toute action judiciaire en cas de difficulté constatée dans l'exécution du ou des marchés ou de nécessité de faire jouer les garanties contractuelles.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, le Département fait élection de domicile à l'Hôtel du Département, Mas d'Alco, 1977 avenue des Moulins, 34087 Montpellier Cedex 4, et la Commune en sa Mairie.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2021
(en deux exemplaires originaux)

Pour la commune de Paulhan,
Le Maire



Claude VALERO

Pour le Département de l'Hérault,
Le Président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice du Service des
abilités

Kléber MESQUIDA, Karine Bussone

Annexe 1 : Programme de l'opération

RD 128^e2 – Aménagement de la traverse d'agglomération entre les PR 2+100 et 2+450

Les travaux d'aménagement de la RD 128^e2 dans la traverse de Paulhan nécessitent la réalisation des prestations suivantes :

A – Part communale

Objet de l'opération : aménagement urbain des dépendances routières de la rd128e2

Tranche optionnelle 1 : Aménagement du parking de l'école

Tranche optionnelle 2 : Aménagement de la rue Jean Paul Sartre

- travaux préparatoires
- libération des emprises et terrassement
- pluvial
- trottoirs îlots et bordures
- signalisation – mobilier urbain
- signalisation horizontale
- maçonnerie

B – Part départementale

Objet de l'opération : aménagement de la RD 128^e2

- travaux préparatoires
- libération des emprises et terrassement
- pluvial
- chaussée

Annexe 2 : Répartition financière de l'opération

L'aménagement de chaussée en traverse d'agglomération nécessite la réalisation des prestations suivantes réparties financièrement comme suit sans préjudice de l'application de l'article 7 de la présente convention :

TRANCHE FERME	Coût HT en Euros	Département HT en Euros	Commune HT en Euros
- Travaux préparatoires	30 000,00	15 000,00	15 000,00
- Libération des emprises et terrassement	54 000,00	27 000,00	27 000,00
- Pluvial	50 000,00	25 000,00	25 000,00
- Trottoirs îlots et bordures	60 000,00	---	60 000,00
- Chaussée	73 000,00	73 000,00	---
- Signalisation - mobilier urbain	17 500,00	---	17 500,00
- Signalisation horizontale	17 000,00	---	17 000,00
- Maçonnerie	3 000,00	---	3 000,00
TOTAL HT	304 500,00	140 000,00	164 500,00
TVA 20 %	60 900,00	28 000,00	32 900,00
MONTANT TTC	365 400,00	168 000,00	197 400,00
Répartition des participations (HT)		140 000,00	164 500,00
Pourcentage sur le HT.		46%	54%
Tranche optionnelle 1 – Aménagement du parking de l'école (HT)			17 000,00
			100%
Tranche optionnelle 2 – voie communale Jean Paul Sartre (HT)			62 000,00
			100%